

**Département des  
Pyrénées Orientales**

**COMMUNE DE BOMPAS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et le 8 octobre

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de la convocation : le 30 septembre 2020

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MALE Didier, ARANEGA Carmen, RUMEAU Jérôme, VIEGAS Marie-Josée, GUILLAUME Gilles, PICORNELL Marina, FRANCHET Jean-Francis, TROTIN Sylvie, GUY Fernand, SERRIE Jean-Pierre, LAFRANCAISE Yolande, GONZALVEZ Colette, TEXTORIS Dominique, MONELLS Christophe, MARY Bernard, DARNER Marie, CAMPS Claude, COLMENERO Carole, CATHALA Jérôme, TREMOUILLE Arnaud, BEZAULT Alexandre, FERRER Lucy, TILLOIS Pierre, GRIEU Alain, LESIEUR Brigitte, CUGULLERE Michel, DE VOLONTAT Philippe

Absents excusés : Monique MORELL ayant donné procuration à Brigitte LESIEUR

Secrétaire de Séance : Pierre TILLOIS

---

Objet : 2020/07/04 : Prime exceptionnelle COVID 19

Matière : **Ressources Humaines**

Rapporteur : Mme le Maire

---

En 2020 une prime exceptionnelle peut être versée aux fonctionnaires, contractuels et agents de droit privé des trois fonctions publiques qui ont été soumis, en présentiel ou en télétravail, à un surcroit de travail significatif pour assurer la continuité des services publics durant l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est défini dans deux décrets publiés au journal officiel du 15 mai 2020.

Bénéficiaires :

La prime exceptionnelle peut être accordée aux agents suivants :

Fonctionnaires et agents contractuels

Fonctionnaires mis à disposition d'une administration pouvant verser la prime exceptionnelle

Conditions à remplir :

- ceux dont les fonctions ont nécessité un surcroit significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité des services.

-ceux dont les fonctions ont nécessité une prise de risque (contact direct avec des personnes potentiellement infectées, avec des salissures potentiellement infectées.....)

- Les agents ayant travaillé dans un contexte difficile, anxiogène.....

Montant de la prime

Le montant maximum de la prime est fixé à 1 000 €. Il est proposé de faire varier ce montant en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents et de la prise de risque .....

La répartition serait la suivante :

Pour les agents qui, en autorisation spéciale d'absence se sont déplacés sur leur lieu de travail et qui remplissent 1 ou 2 des critères précités bénéficieront :

-Présence de 1 à 29 heures pendant la période précitée : 50 €

-Présence de 30 à 90 heures: 100 €

-Présence au-delà de 90 heures : 200 €

**Objet : 2020/07/04 : Prime exceptionnelle COVID 19 page 2/2**

Pour les agents qui n'ont pas bénéficié d'autorisations spéciales d'absences, qui remplissent tous les critères et dont les fonctions ont nécessité un surcroît significatif de travail en raison des sujétions spéciales auxquelles ils ont été confrontés pour assurer la continuité du service public : Entre 400 et 1000 €

Le montant accordé à chaque agent remplissant les conditions sera fixé par l'autorité territoriale.

Versement, cotisation et imposition

La prime exceptionnelle est versée une seule fois et en un seul versement. Cette prime n'est pas soumise à cotisations et n'est pas imposable sur le revenu.

Elle est cumulable avec les indemnités versées en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions lors de ces astreintes.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-570 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents territoriaux dans le cadre de l'épidémie de COVID 19

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020- article 11,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 septembre 2020

**Article 1 : AUTORISE** le versement de la prime exceptionnelle aux agents remplissant les conditions pour la percevoir selon les conditions fixées au présent rapport.

**Article 2 : DIT** que le montant accordé pour chaque agent sera fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant maximum autorisé et selon les conditions fixées au présent rapport à savoir :

Pour les agents qui, en autorisation spéciale d'absence se sont déplacés sur leur lieu de travail et qui remplissent 1 ou 2 des critères précités bénéficieront :

-Présence de 1 à 29 heures pendant la période précitée : 50 €

-Présence de 30 à 90 heures: 100 €

-Présence au-delà de 90 heures : 200 €

Pour les agents qui n'ont pas bénéficié d'autorisations spéciales d'absences, qui remplissent tous les critères et dont les fonctions ont nécessité un surcroît significatif de travail en raison des sujétions spéciales auxquelles ils ont été confrontés pour assurer la continuité du service public :

-Entre 400 et 1000 €

Le montant accordé à chaque agent remplissant les conditions sera fixé par l'autorité territoriale.

**Article 3: AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Vote

Pour : 29  
Contre  
Abstention :



Pour extrait certifié conforme

Mme le Maire

Laurence AUSINA